

« Institut d'Hypnose Clinique et Médicale »
STATUTS
Association loi 1901

Les soussignés :

Membres fondateurs :

- **ENARD Didier,**
- **FAYARD Bertrand,**
- **GAGNERET-CHAGUE Claudine,**
- **GALLOUX Yves,**
- **JAVELAS Sylvie,**
- **LACROIX Marianne,**
- **MONNIER Jean-Marc,**
- **MOROT-RAQUIN Dominique,**
- **SAGE Thierry,**
- **VINCENT Marie-Claude,**

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

Article 1 : Forme

Il est créé sous la forme d'une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts, l'association "Institut d'Hypnose Clinique et Médicale"

Article 2 : Objet – réalisation de l'objet

L'objet de l'association consiste en l'étude et la réflexion sur l'hypnose dans le domaine du soin, et ce à but non lucratif.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action jugés utiles et pertinents par le conseil d'administration, dont par exemple :

- groupe de réflexion
- groupe de supervision
- organisation de conférences
- organisation et participation à des congrès
- formation
- publication
- constitution d'une bibliothèque
- constitution d'une médiathèque
- constitution d'un site internet
- actions de recherche clinique

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 4 : Dénomination Sociale

La dénomination sociale de l'association est **Institut d'Hypnose Clinique et Médicale (IHCM)**

Lors de l'Assemblée Générale du CHTB du 21/01/2020, la question de changement de nom de l'association a été mise à l'ordre du jour. Suite au vote le "Cercle d'HypnoThérapie de Bourgogne" (CHTB) est devenu l'"Institut d'Hypnose Clinique et Médicale" (IHCM)

Article 5 : Siège Social

Le siège social de l'association est domicilié :

**Point Médical
Rond-Point de la Nation
21000 Dijon**

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 6 : Ressources

Pour servir son objet l'association cherche à disposer de ressources suffisantes.

Toute ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur est susceptible d'être perçue par l'IHCM.

En l'occurrence les ressources dont peut bénéficier l'association peuvent provenir :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- de dons et de legs
- de dons d'établissements d'utilité publique
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985
- des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966 – à cet effet, l'association s'oblige à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités.
 - adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux
 - laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements

La gestion de ces fonds est assurée par le trésorier qui ouvre à cet effet un compte spécifique auprès d'un établissement bancaire.

Article 7 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses.

Annuellement un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Trésorier de l'Association, à l'Assemblée Générale, après avis du Bureau.

Article 8 : Composition

8-1 : Les membres de l'Association

- **les membres fondateurs**, tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite page 1 des présents statuts.
- **les membres d'Honneur**, lesquels acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration en raison de services rendus à l'Association peuvent être dispensés du paiement des cotisations.
- **Les membres actifs** titulaires d'un diplôme reconnu dans le domaine médical, paramédical ou psychologique et formés à l'hypnose, lesquels s'engagent à verser une cotisation telle que prévue par le règlement intérieur ou prévue par le Conseil d'Administration, le montant étant susceptible d'être révisé par l'Assemblée Générale.

8-2 : Modification de la composition

L'admission d'un nouveau membre est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui agit directement ou par délégation. Le refus n'a pas à être motivé.

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 8-1 des présents statuts, peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement d'une cotisation ;
- démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- décision d'exclusion pour motif grave :
Cette décision est prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé. Le Conseil d'Administration se prononce alors à une majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par personne.
- décès pour les personnes physiques, dissolution pour les personnes morales.

Article 9 : Fonctionnement

9-1 : le Conseil d'Administration

9-1-1 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 8 membres rééligibles élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

- vote à bulletin secret,
- scrutin à une majorité simple des suffrages exprimés, la représentation par procuration étant possible dans la limite de deux pouvoirs par personne présente.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les 3 ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par votation par la plus proche Assemblée Générale selon les règles d'une assemblée générale ordinaire. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit, à bulletin secret, les personnes composant le Bureau, à savoir à minima :

- un président,
- un ou des vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Rôle du Bureau :

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau. Il ordonne les dépenses. Il préside l'Assemblée Générale. Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé à un autre membre du Bureau.

Un Vice-Président nommé par le Conseil d'Administration supplée les fonctions du Président en cas d'impossibilité majeure de ce dernier.

Le Secrétaire rédige les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir la comptabilité de l'Association sous le contrôle du Président.

Le bureau se renouvelle tous les 3 ans.

9-1-2 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote se fait à main levée sauf demande expresse émanant du tiers des membres présents, auquel cas le vote se tient par bulletin secret.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par personne.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des séances, signées par le Président et le Secrétaire.

Une fiche de présence est signée par chaque membre présent.

9-1-3 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les moyens pour gérer, diriger et administrer l'Association en toute circonstance, tels que prévus sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

9-2 : les Assemblées Générales

9-2-1 : Assemblée Générale Ordinaire:

Annuellement, les membres actifs de l'Association se réunissent en Assemblée Générale, présidée par son Président, aux fins d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration, approuver le rapport sur la situation financière, approuver les comptes, définir les orientations, élire les nouveaux membres, et plus généralement traiter toute question soumise à l'ordre du jour.

A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le Secrétaire convoque tous les membres de l'Association par courriel, précisant l'ordre du jour.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées aux conditions de majorité suivantes :

- scrutin à la majorité simple sur les suffrages exprimés, le vote par procuration étant possible dans la limite de deux pouvoirs par personne présente.

9-2-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Secrétaire effectuée par courriel, précisant l'ordre du jour.

Elle se prononce sur la dissolution de l'Association ou dans le cas d'une situation exceptionnelle.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- quorum de la moitié des membres présents ou représentés,
- scrutin à la majorité des deux tiers sur les suffrages exprimés, la représentation par procuration étant possible dans la limite de deux pouvoirs par personne présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours avec rappel de l'ordre du jour.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont alors adoptées aux conditions de majorité suivantes quel que soit le quorum atteint :

- scrutin à la majorité des deux tiers sur les suffrages exprimés, la représentation par procuration étant possible dans la limite de deux pouvoirs par personne présente.

Au cours de la même Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs pourront être nommés, lesquels disposeront des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 10 : Règlement Intérieur

Il pourra être établi un règlement intérieur par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur applicable à l'association complètera les présents statuts.

Article 11 : Formalités Constitutives

Tous pouvoirs sont donnés à Mme GAGNERET-CHAGUE Claudine aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Fait à Dijon, le21/01/2020.

Signatures des membres du bureau :

GAGNERET-CHAGUE Claudine

MARCHAND Mireille

FAYARD Bertrand

LEVY Arielle

LACROIX Marianne

PIERRON Christelle

SHU Olivier